

DÉCISION N°2024/30  
FINALISATION ACHAT PARCELLES LE CLOSET THONES

---

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles, L2122-22, L2122-23 et L5211-10 ;

VU la décision du maire de Thônes n°2024/009 du 2 février 2024 par laquelle le Maire a décidé d'acquérir par voie de préemption les parcelles section I n°1154 et 1156 situées au Closet,

VU la requête en référé suspension de la CCVT du 3 avril 2024 tendant à la suspension de la décision de préemption,

VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif le 25 avril 2024,

VU les courriers du 27 mai, 12 juin et 20 juin 2024 esquissant l'accord préalable pour la réalisation des projets respectifs de la CCVT et de la commune de Thônes,

VU le déféré préfectoral en date du 22 juillet 2024 contre la décision du Maire de Thônes n°2024/009,

VU la décision n°2024/091 du maire de la commune de Thônes relative au retrait de la décision d'acquisition d'un bien par voie de préemption sur les parcelles section I n°1154 et 1156 dit le Closet exécutoire en date du 4 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** Considérant qu'à partir du moment où la décision de préemption est retirée le déféré préfectoral perd son objet ;

**CONSIDÉRANT** Considérant que la décision de retrait a pour objet de faire disparaître de l'ordonnancement juridique la décision de préemption n°2024/009 du Maire de la commune de Thônes ;

**CONSIDÉRANT** Considérant que la présente décision s'inscrit dans un esprit de coopération et de dialogue intercommunal visant à préserver les intérêts du territoire, tout en évitant des contentieux pouvant nuire à la stabilité des relations entre les parties concernées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** – de prendre acte de la décision de retrait n°2024/091 du maire de la commune de Thônes relative au retrait de la décision d'acquisition d'un bien par voie de préemption sur les parcelles section I n°1154 et 1156 dit le Closet exécutoire en date du 4 octobre 2024

**ARTICLE 2** – de reprendre le processus d'acquisition conformément aux échanges susvisés,

**ARTICLE 3** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

**ARTICLE 4** - ampliation de la présente décision sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Thônes, le 4 novembre 2024

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 6 novembre 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.